

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE N°E 1800108/38

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE EST :

-en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux(ISDND)située sur la commune de Satolas et Bonce par la mise en service d'un nouveau casier dit « casier 6 »dans la zone « Satolas 3 »située aux lieux-dits « Trosséas »et « Péciat »

-et en vue d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Satolas et Bonce et Grenay

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Gilles du Chaffaut

PROCÈS VERBAL DE L'ENQUÊTE

A) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

-Vu le code de l'environnement et notamment le livre I,titre II,chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ;

-Vu l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

-Vu l'article L.123-6 du code de l'environnement qui permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

-Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

-Vu le décret ministériel n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ,et notamment son article 7 ;

-Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans la zone « SATOLAS 3 »aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

-Vu la demande d'autorisation ,ainsi que l 'étude d'impact et les plans des lieux,présentés le 9 juin 2017,et complétés le 27 novembre 2017,par la société SUEZ RV CENTRE EST en vue de la mise en exploitation d'un nouveau casier ,dit « casier 6 »,implanté sur la zone de stockage de déchets « SATOLA1S 3 » située aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat » sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

-Vu la demande présentée le 9 juin 2017,et complétée le 27 novembre 2017,par la société SUEZ RV CENTRE EST ,en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié,en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets de « SATOLAS 3 »,demande jointe au dossier d'autorisation ;

-Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement ,de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,du 15 mars 2018,précisant que le dossier,comprenant les deux demandes,peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 4 avril 2018,par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire-enquêteur de l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06 du 12 avril 2018,fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE et sur la commune de GRENAY,joint au dossier d'enquête publique et annexé au dit arrêté ;

-Vu la communication de l'arrêté préfectoral susvisé portant projet de servitudes, par courrier du 16 avril 2018 aux propriétaires des terrains objet de servitudes ,et par lettre du 19 avril 2018 aux maires de SATOLAS et BONCE et de GRENAY, ainsi qu'à la société SUEZ RV CENTRE EST ;

-Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2018-06-01 en date du 1^{er} juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société SUEZ RV CENTRE EST :

-en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de SATOLAS et BONCE par la mise en service d'un nouveau casier dit « casier 6 » dans la zone « SATOLAS 3 » située aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péciat »

-et en vue d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY

B) DESCRIPTION DU PROJET

La société SUEZ RV Centre Est exploite depuis 1971 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Satolas et Bonce aux lieux dits « Trosséaz » et « Péciat ». Satolas se situe à la limite ouest du département de l'Isère, dans l'aire métropolitaine lyonnaise, à proximité immédiate de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry.

L'exploitation du site a démarré en 1971 sur la partie sud-ouest du site et a progressé vers le nord-ouest par deux extensions autorisées en 2000 et 2009. L'emprise du périmètre ICPE (Satolas 0,1 et 2 qui ne sont plus exploitées et Satolas 3 qui fait l'objet de l'actuel projet) couvre près de 72 ha. J'ai visité le site avec des représentants de Suez le 12 juin 2018.

La société SUEZ RV bénéficie d'une autorisation d'exploiter le site jusqu'en décembre 2026 pour un stockage de 250.000 T/an en moyenne et 300.000 T/an au maximum (arrêté préfectoral du 27

juillet 2011 modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2016).Elle en traite ,depuis 2011, 265.000 T/an en moyenne.

80 % des matériaux stockés proviennent de déchets ultimes,non valorisables (déchets du quotidien,tout venant...) ,en provenance de centres de tri situés essentiellement dans le Rhône et pour une faible part en Isère et pour 20 % de mono-produits (boues, terres polluées,etc...) 75 % des déchets traités sont produits à moins de 45 mn du site.130 clients sont concernés et génèrent un trafic poids lourds,à partir de Grenay,de 100 camions en moyenne par jour (hors dimanches et jours fériés),par une route d'accès en sens unique et dédiée à la desserte du site ainsi qu'à la déchetterie intercommunale contigue .

L'activité de stockage de ces déchets produit,par fermentation anaérobie,un biogaz constitué d'environ 30 à 40 % de méthane.Ce biogaz est collecté dans les massifs de déchets au travers de puits forés puis acheminé via des collecteurs jusqu'à une installation de traitement-valorisation située dans le site.La puissance électrique de cette énergie transformée est réinjectée sur le réseau public;produite de manière continue ,elle équivaut à la consommation d'environ 3.500 foyers. Par ailleurs ,l'énergie thermique « fatale »dégagée par les moteurs à explosion est récupérée et acheminée vers le traitement des lixiviats et lui fournit l'énergie nécessaire à l'évaporation de ces lixiviats (lixiviat:effluent liquide provenant de l'eau de pluie traversant les casiers et de l'eau dégagée par les déchets). Le lixiviat ainsi épuré,les résidus d'exploitation forment un volume très limité qui est stocké « in situ » dans des casiers .De la sorte,la société SUEZ « recycle « ses propres déchets à l'intérieur de son site. Il y a peu,le lixiviat liquide,donec non traité,était transporté dans des déchetteries spécialisées.

Les secteurs de Satolas 0,1 et 2 n'étant plus exploités(les terrains sont maintenant engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes) l'exploitation se fait sur le secteur de Satolas 3 sous forme de 5 « casiers »

L'ISDND de Satolas et Bonce est la plus importante des 7 ISDND inscrites dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de l'Isère,en vigueur à ce jour. A l'horizon

2017, le Plan prévoyait un besoin de 434.000T/an et donc un besoin supplémentaire de 150.000 T/an dans le département. Le projet d'optimisation du secteur de Satolas 3 s'inscrit dans le cadre des propositions retenues par le plan départemental et répond aux besoins de traitement des ISDND de son bassin de vie et notamment de la Métropole du Grand Lyon

La demande de la société SUEZ porte sur les activités et aménagements suivants :

- optimisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour assurer l'exploitation jusqu'à l'échéance de décembre 2026 (saturation très prochaine de l'actuelle installation)

- aménagement et exploitation d'un « casier » mono-spécifique des déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA). Il est à noter que ces matériaux ne seront pas volatils mais livrés sous forme de « pains » compacts conditionnés dans des enveloppes plastiques leur permettant d'être stockés en rangs.

- maintien des installations de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz

- optimisation des casiers actuellement exploités sur le périmètre de Satolas 3 par continuité verticale (c-à-d rehaussement) des casiers 2 à 5 et création d'un nouveau casier C6, en respectant une cote maximale de réaménagement définie notamment par les servitudes aéronautiques et radar de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry. Le projet tient compte pour cela des futures servitudes de l'aéroport non encore mises en œuvre mais qui devraient l'être prochainement. La hauteur maximale d'exploitation sera ainsi rehaussée de 9 mètres.

- Création de la plateforme « 262 » avec une partie des déblais présents sur la plateforme « 274 »

- Création d'un fossé EP reliant la plateforme « 262 » au futur bassin d'eaux pluviales EPB

Ces aménagements se feront à l'intérieur du site de la société SUEZ. Néanmoins, la création du casier N°6 nécessite que la bande d'isolement des 200 mètres frappée d'une servitude

(interdiction de construire et d'exercer certaines activités-touristiques notamment) soit recalculée à partir des limites de ce casier, ce qui « gèle » 14.782 m² supplémentaires pour 16 propriétaires concernés sur Satolas et 19.822 m² pour Suez. De plus, les nouvelles dispositions réglementaires nécessitent une bande d'isolement de 50m autour des bassins de lixiviat ,ce qui entraîne les mêmes servitudes pour 8 propriétaires sur Grenay pour 2.954 m² et pour Suez pour 902 m², en raison du bassin situé à l'extrémité ouest du site. Les terrains concernés se situent en zones naturelles ou agricoles des PLU et sont le plus souvent des extensions de surfaces de parcelles déjà concernées par les servitudes existantes. Ces servitudes, ainsi que celles de l'installation actuelle, donnent lieu pour les propriétaires privés ou publics (communes notamment) au paiement par l'exploitant Suez d'une redevance (redevance également versée par Suez pour les terrains communaux situés dans le site-Satolas 0,1 ,2 et 3-).

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires permettent, dans ce cas, de diligenter une enquête conjointe, portant et sur le projet et sur les nouvelles servitudes.

C) APERÇU RAPIDE SUR LES DEUX COMMUNES DE SATOLAS ET BONCE ET GRENAY

1- Satolas et Bonce :

Satolas et Bonce (Bonce est un hameau accolé au bourg de Satolas) est un bourg de 2.300 habitants dont la majorité du territoire est composée par la plaine de Chesne, où se situe une très importante zone industrielle (à cheval sur les communes de Satolas et Bonce, Grenay et St Quentin-Fallavier), la majorité des habitants étant concentrée sur 4 zones qui se sont développées au pied et sur le coteau, le hameau du Chaffard se situant au sud est de la commune , dans la plaine.

Beaucoup de contraintes pèsent sur cette commune: en sus des 400 ha perdus lors de la création de la Ville Nouvelle, la commune supporte l'aéroport de St Éxupéry, dont les pistes d'envol et d'atterrissage surplombent le village à faible hauteur, contient au Chaffard une station d'épuration et bientôt de méthanisation, sera traversée par la LGV Lyon- Turin, comporte dans son périmètre 300

ha de zone industrielle,et bientôt 180 ha supplémentaires, une station de pompage,avec un périmètre de protection,et en totalité ,l'installation de Suez.Néanmoins,le village,avec sa vue sur la plaine et son habitat ancien bien mis en valeur , conserve son caractère rural et patrimonial.

Satolas et Bonce fait partie de la CAPI(Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère);son maire ,monsieur Damien Michallet (1^{er} mandat de maire après des mandats d'adjoint) est Vice-Président de la CAPI et Vice-Président du Conseil Départemental .

2- Grenay: à 3 km environ à l'ouest de Satolas et Bonce,la commune de Grenay se situe pour son bourg ancien,sur un coteau et dispose ainsi de très belles vues sur la plaine et les Alpes; elle est traversée, dans la plaine ,par d'importantes infrastructures (Autoroute A 432, Route Nationale N° 6 ,lignes TGV)et a été amputée ,à la création de la Ville Nouvelle, d'une partie de son territoire;elle comporte une partie de la grande zone d'activités de Chesne. Néanmoins,elle conserve son caractère rural et patrimonial.

Elle est concernée , pour une toute petite partie, par la zone de servitudes et en totalité par la voie d'accès (en sens unique) au site.

Grenay fait partie de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné;son maire,depuis 2016,est monsieur Bernard Cressent.

D) – CONTENU ET ANALYSE DU DOSSIER

1-Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 fixant le projet des servitudes publiques sur Satolas et Bonce et sur Grenay

2-Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 prescrivant l'enquête publique unique

3-Dossier de demande de servitudes d'utilité publique : ce dossier,déposé par Suez comporte notamment les plans parcellaires avec localisation de la bande des 200 m sur Satolas et Bonce pour le casier N° 6 et pour Grenay pour le bassin de lixiviats .Il précise le contenu des servitudes(interdiction notamment de construction d'habitations , d'établissements publics ,d'activités sportives et de loisirs,de dépôts d'hydrocarbures,de forages,etc...) Il souligne le

contexte de la demande, la localisation et la situation actuelle du site et présente la zone couverte par la Servitude d'Utilité Publique (SUP)

4- dossier de demande d'autorisation d'exploiter le projet d'optimisation de l'ISDND de Satolas 3 : ce dossier comporte des rapports et un dossier de plan :

a) Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (58 pages) : description du projet, étude d'impact, étude de dangers, avec des tableaux et des graphiques clairs

b). dossier administratif (38 pages):présentation de la demande,du pétitionnaire,des bureaux d'études ayant participé au montage du dossier,localisation géographique et cadastrale,situation du projet dans la nomenclature ICPE,(le site n'est pas classé Seveso),tonnage et origine des déchets reçus

c). dossier technique (96 pages):présentation du site actuel et du projet,présentation du casier mono-spécifique dédié aux matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA) ,présentation du projet d'optimisation de Satolas 3,mode d'exploitation;cette partie comporte 49 illustrations

d). étude d'impact (235 pages et 63 illustrations):état initial du site et de son environnement,description des solutions de substitution et raisons du choix effectué,analyse des incidences et mesures prises en faveur de l'environnement et de la santé humaine,compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets,situation vis-à-vis de la directive IED relative aux émissions industrielles,remise en état du site ,analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets. Cette étude est très complète et bien illustrée ;il est à noter qu' »il n'est pas prévu de réutilisation spécifique des terrains à ce jour » (page 225).

Cette étude présente le seul impact résiduel à compenser, à savoir l'altération d'un habitat « prairie artificielle »développé sur les zones de stockage de déchets réaménagées par Suez,sus 2 ,4 ha .La compensation serait faite de la façon suivante :

-amélioration et gestion écologique de prairie existante sur le site (0,5ha) et hors site (0,9 ha)

-restauration de pelouses extérieures existantes (0,98 ha)

-création de prairies compensatrices sur site (0,4 ha) et hors site (1,30 ha)

Ces mesures seront suivies sur site par un écologue

e) étude des dangers (86 pages,30 illustrations et 32 tableaux):méthodologie,présentation du projet,identification des potentiels de dangers,analyse préliminaire des risques,analyse détaillée des risques,mesures de prévention et de protection déjà en œuvre sur le site et prévues pour son optimisation

f) notice hygiène et sécurité (34 pages)

g).dossier des plans (4 plans) : plan de localisation où figure notamment la limite des 3 km délimitant les 5 communes où l’affichage de l’enquête publique doit être fait(Satolas et Bonce,Grenay,Colombier-Saugnieu,St Quentin-Fallavier,St Laurent de Mure),plan des installations,plan des abords,plan de réaménagement.

Ce dossier technique est très complet,bien documenté,accompagné de nombreux graphiques et illustrations.

5-dossier des annexes : ce dossier-volumineux- comporte 25 annexes : plans,calculs,étude de stabilité,expertises techniques,étanchéité passive,études air et santé,mesures de flux d’odeurs,étude d’impact acoustique,études spécifiques sur le milieu naturel,la faune et la flore,étude d’impact acoustique du projet de rehausse Satolas 3,analyse du risque foudre,analyse des accidents sur des sites ISDND en France,généralités sur la modélisation des flux thermiques liés à un incendie,étude de dangers,document relatif à la protection contre les explosions,observation de la fréquentation aviaire et analyse du risque collision avec les aéronefs (compte tenu de la proximité de l’aéroport de Lyon-Saint-Éxupéry),enfin un mémo portant sur « bien organiser les interventions d’entreprises extérieures sur nos sites ».

Ce dossier montre que l’ensemble des impacts et des risques ont été étudiés,souvent par des bureaux d’études spécialisés, avec un réel effort de compréhension pour la lecture de ces documents,souvent très techniques .

6- rapport de tierce expertise (cabinet Infra G):par courrier du 15 mars 2018,la Direction Régionale de l’Environnement ,de l’Aménagement et du Logement (DREAL) de Auvergne-Rhône-

Alpes, adressé à Suez RV Centre-Est, estimait complet le dossier de demande d'autorisation relatif à l'optimisation du site de Satolas 3, mais proposait une analyse critique (article L.181-13 du Code de l'Environnement) par un tiers expert d'une partie du dossier (annexes AB étude de stabilité et A9 étude de tassement), portant sur la conception et la pérennité des barrières actives et passives et des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats ainsi que sur la stabilité du massif.

Conformément aux textes en vigueur, Suez a confié cette étude au cabinet Infra G, associé au cabinet 3C. L'étude a donné lieu à 4 réunions de travail associant l'expert et Suez et à un rapport de 192 pages.

7-Note complémentaire de Suez à l'issue de la tierce expertise : à l'issue du rendu de la tierce expertise, Suez a produit une note complémentaire (8 pages) apportant des précisions et des compléments au dossier, en particulier en résumant ses réponses aux trois questions posées par la DREAL (stabilité du projet, tassement et intégrité des utilités, étude d'équivalence)

8- avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE): conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la MRAE a formulé, le 7 juin 2018, un avis délibéré sur le projet de Suez (9 pages): la MRAE indique que la question s'est posée de savoir si cette demande nécessitait une enquête publique et administrative, finalement décidée, en raison notamment de la mise en place de servitudes d'utilité publique supplémentaires, reconnaît la qualité et l'exhaustivité du dossier et conclut que « le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée et proportionnée ».

9-réponse de Suez à l'avis de la MRAE: par courrier du 19 juin 2018, Suez apporte des éléments de réponse à l'avis de la MRAE. Cette réponse fournit notamment des illustrations supplémentaires intéressantes sur la visibilité de la zone à partir de différents points du territoire environnant.

10-lettre de Suez en date du 19 avril: ce courrier fait état d'une erreur dans le dossier déposé: elle porte,dans le volet relatif à l'étude d'impact,sur la hauteur maximum de réaménagement de la zone de stockage,sur la valeur retenue,à savoir285,5 m NGF et non 288 m NGF:cela diminue donc le niveau maximum de rehaussement ,ce qui en terme d'impact paysager,est loin d'être négligeable

11- avis de 4 services de l'État:

.avis en date du 3 mai 2018 de la Direction Régionale des Entreprises,de la Concurrence,de la Consommation ,du Travail et de l'Emploi:aucune observation particulière

.avis ,en date du 12 avril 2018, de l'Agence Régionale de Santé::recommande des mesures (odeurs,bruit) lorsque les nouvelles installations seront mises en service.

.avis en date du 30 avril 2018 de la Direction Régionale des affaires Culturelles (archéologie):le dossier ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive

.avis en date du 9 mai 2018 de la Direction Générale de l'Aviation Civile :demande que les plans de détails lui soient présentés au cours des phases d'avancement des études et travaux et informe que la mise en place de tous engins supérieurs à 4 m devra faire l'objet d'une demande préalable ;

12-avis en date du 1^{er} juin 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère :avis favorable par rapport à l'analyse des risques(moyens des secours et dimensionnement des besoins en eau)

E) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) Publicité : conformément à la législation ,elle a été réalisée par vois de presse :

.dans le « Dauphiné libéré » des 6 et 27 juin

.dans « les affiches de Grenoble et du Dauphiné »des 8 et 29 juin

.dans « le Progrès » des 6 et 27 juin

.dans « l'Essor » n° du 8 au 14 juin et du 29 juin au 5 juillet

ce qui constitue une large publicité dans les deux départements de l'Isère et du Rhône.Elle a également été faite sur les panneaux d'information lumineux de la commune de Satolas et Bonce, commune la plus concernée par le projet.

b) Affichage : l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et des dates et horaires des permanences a été affiché dans les panneaux officiels des 5 communes concernées, ainsi que sur le site,à l'entrée de ce dernier et sur les grillages qui le bordent.

c) tenue des permanences: les permanences se sont tenues en mairie de Satolas et Bonce(trois) et de Grenay (2),dans de très bonnes conditions d'accueil et de travail.

d) Clôture de l'enquête: à l'issue de l'enquête,le 23 juillet,j'ai clos et signé les deux registres d'enquête .

e) avis recueillis:j'ai reçu un couple concerné par une de leurs parcelles touchée par le nouveau périmètre de servitudes autour d'un des bassins de lixiviats

J'ai reçu une personne qui m'a remis un courrier de l'association APIE(Association Portes de l'Isère Environnement)

f) entretiens avec les élus:je me suis entretenu avec le Maire de Satolas et Bonce et son premier adjoint le 7 juillet 2018 (avant une visite de la commune permettant de mesurer l'impact paysager de l'installation et du projet) et avec le maire de Grenay le 23 juillet 2018 . Pendant la durée de l'enquête,j'ai eu connaissance des délibérations de 4 conseils municipaux de 4 communes concernées par le projet (voir ci-dessous leur analyse)

g) registre dématérialisé d'enquête:un projet de mise au point d'un registre dématérialisé d'enquête a été envisagé et confié par Suez au cabinet « web & design »;ce dernier a organisé une formation téléphonique de 2 heures,le 15 mai 2018, à laquelle j'ai participé,mais ce projet a ensuite été abandonné,à la demande des services de l'État,car encore trop complexe à mettre en œuvre.

h) Synthèse:l'enquête s'est déroulée du 23 juin au 23 juillet inclus 2018. Pendant toute la durée de l'enquête ,les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de Satolas et Bonce et Grenay.

Après examen des registres et des documents annexés,j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations du public ,sous leurs formes orales retranscrites,et écrites,résumées.

J'ai remis le 31 juillet 2018 à monsieur Sereni,représentant la Société Suez,ce procès-verbal de synthèse , en lui précisant qu'il pouvait apporter dans les quinze jours qui suivent,une réponse formelle et circonstanciée à ces observations,conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du décret n° 201162018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

F)- AVIS RECUEILLIS :

1)- sur l'extension des servitudes:

la seule observation est celle des époux Roussillon,consignée dans le registre d'enquête de Satolas et Bonce:ils ont reçu des services de l'État un courrier leur annonçant que leur parcelle B 583,sur la commune de Grenay, était concernée par le nouveau projet de servitudes mais le plan parcellaire joint à ce courrier ne comportait pas le parcellaire concerné sur la commune de Grenay alors qu'il figure bien sur le grand plan parcellaire annexé au dossier d'enquête;ce dysfonctionnement ne gêne pas les époux Roussillon,qui ont pu localiser leur parcelle sur le grand plan parcellaire et ne contestent pas l'utilité de ce nouveau périmètre de servitudes.

2) sur le projet d'extension du site :

a) avis de l'Autorité Environnementale (AE):

la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré sur ce projet le 7 juin 2018 dans un avis de 9 pages.

Cet avis conclut que « le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée et proportionnée ». IL recommande cependant :

- que les tonnages de stockage d'amiante sollicités soit dûment justifiés en termes de besoin.
- que les modalités de gestion des eaux du casier « déchets des matériaux de construction contenant de l'amiante » soit complétées en ce qui concerne l'altération potentielle de la qualité chimique des eaux et le dispositif de suivi de la qualité de ces eaux.
- que ,sur le volet paysager ,le dossier soit complété par des vues permettant de rendre compte efficacement de l'état initial du site .
- que le volet « évaluation de l'étude sanitaire » soit complétée par la mise à disposition de l'étude « Ramboli »mentionnée dans le dossier-.
- que l'étude des mesures de réduction du risque sanitaire,lié à la présence de déchets amiantés,soit développée,au delà des questions d'étiquetage et de conditionnement de ces déchets,sur l'ensemble de leur processus de gestion.
- la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dès le début de l'exploitation du site
- que l'étude d'impact,pour justifier la solution retenue,fasse la démonstration que des solutions alternatives au stockage de matériaux amiantés sur le site de Satolas et Bonce ont été étudiées.
- que les différents dispositifs de suivi environnemental soient regroupés au sein d'un chapitre spécifique ,et,concernant la qualité de l'air,que des précisions soient apportées sur les modalités de détection de la présence d'amiante.

Par courrier du 19 juin 2018,figurant dans le dossier,la Société Suez apporte des éléments de réponse à l'avis délibéré de la MRAE :

- sur la justification des besoins en tonnages de stockage d'amiante,le pétitionnaire répond que sa demande correspond à un besoin territorial exprimé tant par les documents de planification (Plan BTP, Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux,projet de Plan Régional de Gestion des

Déchets) que par les acteurs économiques (par exemple, évacuation des enrobés contenant de l'amiante des travaux de l'A 75 et du SYTRAL), de ce cœur économique de la région.

-sur le projet de casier spécifique de déchets de construction contenant de l'amiante et notamment en ce qui concerne l'altération potentielle de la qualité chimique des eaux ainsi que les modalités et dispositif de suivi des la qualité des eaux du casier, le pétitionnaire répond que les mesures environnementales réalisées sur les bassins de stockage d'eaux pluviales et notamment le bassin n°3 dédié aux eaux superficielles du casier MCCA permettra de vérifier l'absence de dissémination des fibres d'amiante au voisinage du casier.

-sur le volet paysager, le pétitionnaire ajoute des illustrations supplémentaires de l'état initial et rappelle l'erreur constatée dans l'étude d'impact sur la valeur de la cote NGF, réduisant ainsi de 3m la hauteur maximale du massif de déchets .

- sur les recommandations de la MRAE concernant les impacts ,le pétitionnaire s'engage à réaliser les études de bruit dans les 6 mois après l'arrêté préfectoral d'autorisation, à mettre en place des mesures d'évitement ,de contrôle ,de réduction et d'intervention propres à cette activité afin de pouvoir éviter le risque d'émission de poussières et fibres ,et de maîtriser ainsi les impacts environnementaux et sanitaires .Il prévoit notamment d'interdire la réception de MCCA en cas de grands vents,d'assurer un conditionnement très spécifique de ces MCCA , qui seraient refusés en cas de non-conformité,d'assurer quotidiennement un recouvrement de ces déchets sur une épaisseur minimum de 20 cm .

-sur la démonstration que des solutions alternatives au stockage de matériaux amiantés sur le site ont été étudiées,le pétitionnaire répond qu'il n'y a pas actuellement d'autre solution ,hormis un procédé de vitrification,non présent dans la région et avec des capacités de traitement très limitées .

-sur le regroupement des différents dispositifs de suivi environnemental au sein d'un chapitre spécifique,la Société Suez les reprend dans un tableau spécifique précisant le milieu concerné,son dispositif de suivi et la fréquence de ce suivi .

-sur les mesures de la qualité de l'air, Suez indique que les éléments en sont apportés dans le chapitre 4 de son dossier.

b)-avis de la tierce expertise :le rapport du cabinet Infra G établi suite à une demande de tierce expertise formulée par la DREAL,porte sur la conception et la pérennité des barrières actives et passives des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats ainsi que sur la stabilité du massif. L'étude a donné lieu à 4 réunions de travail associant l'expert à la Société Suez et à un rapport de 192 pages ainsi qu'à une note complémentaire de Suez (8 pages) qui répond plus particulièrement aux trois questions posées :

- . stabilité du projet:le profil géologique représenté a fait l'objet d'un décalage graphique sur le plan mais le calcul correspond bien à la configuration la plus défavorable du point de vue de la stabilité qui est donc assurée;de plus Suez a bien intégré la présence de sables fins dans les terrassements

- . tassements et intégrité des utilités : la tierce expertise avait fait état d'un « point triple » à l'interface entre les zones Satolas 2 et Satolas 3.Suez a bien pris en compte la présence de ce point triple et met en œuvre,pour y remédier,deux types de mesures:une mesure d'évitement en réaménageant notamment la digue Ouest et une mesure de contrôle en installant un monitoring des tassements dans cette zone .

- . étude d'équivalence : Suez s'engage à respecter les prescriptions de la tierce expertise en matière de reconstitution de la Barrière de Sécurité Passive (BSP) pour le casier MCCA,tant en fond de casier qu'en flanc .

c)- avis des services de l'État:

- . la Direction Régionale des Entreprises ,de la Concurrence,de la Consommation,du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC) ne font aucune observation particulière.

- . L'Agence Régionale de Santé (ARS) recommande des mesures de contrôle sur le bruit et les odeurs après la mise en service des nouvelles installations

- . La direction Régionale de l'Aviation Civile (DGAC) demande la fourniture des plans de détails au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux et signale que toute mise en place d'engin supérieur à 4 m devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de ses services

d) avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère:le SDIS émet un avis favorable au projet,notamment au vu de la ressource en eau

e) avis de particulier:aucun avis ,écrit ou oral,sur ce projet n'a été formulé pendant la durée de l'enquête

f) avis d'associations:une seule association a déposé un avis écrit au cours d'une permanence : il s'agit de l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE),par un courrier du 16 juillet 2018.

Sur le principe,l'APIE n'a pas d'observations particulières à formuler sur les futurs aménagements du site,et prône toutes les démarches visant à réduire la quantité des déchets produits , afin notamment de prolonger la durée d'exploitation du site ,compte tenu des difficultés à en ouvrir un autre localement à l'avenir .

Sur l'intégration paysagère,l'APIE estime que le dôme herbacé dépassant la frange végétale restera un point fort de fixation visuelle,surtout en période sèche et propose de prévoir dans les talus des plantations suffisamment hautes,compatibles cependant avec les contraintes d'exploitation de l'aéroport de Saint Éxupéry,afin de réduire le différentiel de 9 m

Sur le casier des déchets amiantés,l'APIE estime que le gisement des déchets amiantés constitue à ce jour un stock inconnu ,qui finira par disparaître,compte tenu de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante depuis la fin de 1996,et que seule une étude ,intégrée dans les plans de traitement des déchets actuellement en cours de révision,portant sur la nature des déchets amiantés,leurs quantités et leur flux sur la zone de chalandise de l'installation de Satolas ,pourra permettre de répondre à ces inconnues .

Sur la protection des espèces,l'APIE attend l'avis du CNPN (non encore rendu à ce jour)

Enfin,l'APIE émet des réserves sur la filière d'élimination des agrégats routiers amiantés qui présente des risques de dispersion d'amiante dans l'air tout au long du processus de traitement et qui n'est à l'heure actuelle beaucoup moins réglementée que la gestion des déchets des constructions contenant de l'amiante.

g)- avis des maires:j'ai sollicité l'avis des maires de Satolas et Bonce et de Grenay.

C'est ainsi que je me suis entretenu le 23 juillet 2018 avec le maire de Grenay, monsieur Cressent. Ce dernier m'a indiqué qu' »on ne pouvait aller contre un tel projet « ,à condition qu'il respecte les normes prescrites;il est vrai que la commune subit peu de désagréments de cette installation,hormis les odeurs ,moins fréquentes cependant qu'à une certaine époque,et les vues sur le site,assez lointaines cependant.

Le 7 juillet,après une visite de la commune et notamment de ses vues sur le site à partir de la plaine,je me suis entretenu avec le maire de Satolas et Bonte,monsieur Michallet et son premier adjoint,monsieur Ballefin .Leurs propos peuvent être résumés comme ceci :

la commune a subi ,subi et subira d'importantes contraintes:perte de surface communale pour la réalisation de l'aéroport,station d'épuration,et bientôt usine de méthanisation au hameau du Chaffart,future ligne LGV Lyon-Turin,extension de 180 ha de la Zone d'Activités (en sus des 300 ha déjà pris sur la commune),station de pompage pour l'eau potable avec un périmètre de protection...Néanmoins ils ne sont pas opposés ,sur le principe,au projet de Suez,qui est installé dans le paysage depuis plus de 35 ans et qui répond à un besoin économique évident.,mais ils soulignent quelques points importants :

certaines promesses faites par Suez ,il y a 10 ans,dans un premier projet d'extension ,n'ont pas été tenues: création d'un centre de tri fermé qui aurait permis la création d'une vingtaine d'emplois peu qualifiés et évité l'envol des déchets,recrutement local ,reboisement dès le début du projet...

le problème principal qui inquiète la population est l'amiante,compte tenu notamment de son impact très fort-quand bien même il serait en partie irrationnel,ancré dans « l'inconscient collectif « des Français . Quelles assurances Suez peut-il donner sur ce sujet ?

Les deux élus demandent également le rétablissement des chemins pédestres , les travaux paysagers dès le démarrage des nouvelles installations ,la sensibilisation du jeune public (visite des installations,formations pour produire moins de déchets,etc ...)et la mise en œuvre d'une véritable dynamique économique sur ce site de près de 100 ha, notamment dans la perspective de l'après 2026 .Ils signalent également des problèmes de bruit,notamment sur le quartier du haut Bonce ,et,dans une moindre mesure d'odeurs.

Ces propos sont corroborés par une délibération du conseil municipal, en date du 20 juillet 2018, que j'examinerai ci-après.

h)-avis des conseils municipaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique, les conseils municipaux des 5 communes concernées ont été appelés à formuler un avis sur le projet, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Dans la mesure où j'ai eu connaissance des délibérations de 4 conseils municipaux pendant la durée de l'enquête, je fais état de leurs remarques ci-dessous :

- 1) St Quentin-Fallavier : délibération du 9 juillet 2018: avis favorable, à l'unanimité, sous réserve de « la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact et de dangers »
- 2) St Laurent de Mure : délibération du 10 juillet 2018: avis favorable à l'unanimité, avec le rappel que « les poids lourds desservant le site devront bien emprunter les voies adaptées à leur gabarit et ont l'interdiction de traverser la partie agglomérée de la commune de St Laurent de Mure (notamment les RD 306 et 153) »
- 3) Colombier-Saugnieu : délibération du 4 juillet 2018: avis favorable, sous réserve d'une bonne maîtrise des émanations d'odeurs. Cette question est en effet prégnante sur la commune.
- 4) Satolas et Bonce : délibération du 20 juillet 2018. Cette délibération de la commune la plus concernée par le projet de Suez est importante car elle traduit le niveau d'acceptabilité de ce projet par les habitants les plus concernés.

Il est rappelé que la commune comprend l'intérêt du site, vis-à-vis duquel elle a toujours adopté une position constructive, mais que l'exploitant n'a pas, précédemment, respecté ses engagements.

Le conseil municipal estime indispensable :

- de suivre la qualité de l'air autour du site, au niveau des odeurs, comme au niveau sanitaire
- que l'exploitant s'engage définitivement à renaturaliser le site sur ses abords, entre 2018 et 2020, au moyen d'une « charte de gouvernance » adoptée au plus tard le 1^{er} janvier 2019

- que l'exploitant s'engage à cacher le site au moyen de barrières végétales naturelles, à proximité directe ou non du site
- que l'exploitant informe préalablement le conseil municipal et les habitants avant de s'inscrire dans une démarche post-2026
- que l'exploitant travaille, avant mi-2019, à la revalorisation économique du site, en y apportant des activités à valeur ajoutée
- que l'exploitant maintienne tous les chemins d'accès communaux existants, et notamment le chemin inscrit au PDIPR dans les schémas de déplacements en mode doux du territoire.

Le conseil municipal précise que l'actuelle mise à disposition au profit de l'exploitant des terrains communaux sera conditionnée au respect de ces conditions, en sus des obligations légales de Suez. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une « menace » importante.

Enfin, et il s'agit là encore d'une prise de position importante, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce contre la mise en place d'un casier de matériaux de construction contenant de l'amiante.

5) Grenay : le 23 juillet, date de clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de Grenay ne s'était pas encore prononcé sur le projet et je ne peux donc examiner sa position, qui devrait cependant être prise très prochainement.

À Grenoble le 30 juillet 2018, le commissaire-enquêteur

Gilles du Chaffaut

G – MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ SUEZ

Par courrier et mail du 10 août 2018, la Société Suez m'a remis un mémoire en réponse aux observations contenues dans le procès-verbal de l'enquête que je lui avait remis le 31 juillet. Ce mémoire comprend un document principal et 3 annexes, qui sont annexés au présent rapport. (procès-verbal du CHSCT de Suez en date du 9 janvier 2018, relevé de décisions de la commission locale de suivi de l'installation de Suez en date du 13 juin 2018, présentation au conseil municipal du 13 décembre 2017 des aménagements paysagers, actuels et futurs.)

Examen des réponses de la Société Suez

-Observation N° 1: elle concerne la demande de Monsieur et madame Roussillon concernant leur parcelle B583 grevée de servitude. Cette parcelle figure bien dans le plan cadastral fourni dans le dossier d'enquête .

Avis du commissaire enquêteur (CE): accord sur l'explication fournie

-Observation N° 2: avis de l'Autorité Environnementale et de la tierce expertise: les réponses de Suez figurent dans le dossier d'enquête

Avis du CE: réponses satisfaisantes

-Observation N° 3: observation de l'ARS recommandant la réalisation de mesures de bruit et odeurs après la mise en service des installations. Suez s'engage à « réaliser, dans les 6 mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter, des mesures acoustiques en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée afin de vérifier le respect des conditions d'émergence sonore de l'activité dans des conditions normales de fonctionnement », et propose de modifier l'avertisseur sonore de recul « bip de recul » des engins d'exploitation par un dispositif « cri de lynx » dont la fréquence sonore est plus atténuée. Suez s'engage également à maintenir les dispositions de réduction des odeurs et de réaliser et communiquer annuellement une cartographie des émissions gazeuses ainsi que le bilan annuel des plaintes odeurs (2 plaintes entre 2009 et 2016)

Avis du CE: réponses satisfaisantes

-Observation N° 4: elle concerne la demande de la DGAC de transmission d'études, plans et travaux d'aménagement de l'ISDND et l'information préalable de la présence d'engins supérieure à 4,00m sur les zones sommitales de l'ISDND. Suez s'engage à communiquer les dossiers d'exécution des travaux d'aménagement de l'ISDND, pour approbation avant réalisation, et à solliciter une autorisation préalable pour la présence d'engin en zone sommitale dont la hauteur dépasserait 4,00m.

Avis du CE: réponses satisfaisantes

-Observation N° 5: elle émane de l'APIE et est relative à la préservation des capacités de stockage des sites d'élimination par le développement de politiques de prévention et réduction des déchets. Suez indique que cette politique de réduction des déchets est au cœur du Plan Régional Déchets de la Région et que l'augmentation de la capacité de son site est préférable à la création d'un nouveau site dans la région.

Avis du CE: réponse satisfaisante

-Observation N° 6: elle émane de l'APIE et est relative à la quantification du gisements de déchets amiantés sur le département de l'Isère ou en région Rhône-Alpes -Auvergne. Dans sa réponse, Suez indique que la mise en place de cette filière est motivée par les orientations des différents documents de planification sur ce sujet et par la demande croissante des différentes sociétés spécialisées dans les travaux de désamiantage; d'autre part, le projet de Plan régional Déchets estime à 22.000 tonnes la quantité collectée dans la région dont 12.000 tonnes ont été traitées dans la région et 10.000 exportées, ce qui justifie le projet de Suez, dont par ailleurs le dossier s'appuie sur une hypothèse majorante (réception de produits majoritairement à forte densité).

Avis du CE:réponse satisfaisante,compte tenu notamment de l'absence de document de référence sur ce sujet

-Observation N°7:elle émane de l'APIE et est relative au risque de dispersion de fibres d'amiante sur l'ensemble du processus d'élimination des agrégats routiers contenant de l'amiante.Dans sa réponse,Suez indique que sa demande se limite aux déchets amiantés solides issus d'opérations de construction/démolition non friables ,obligatoirement liés à des matériaux inertes qui ne se décomposent pas ,et qu'elle dispose,au niveau régional et national,d'une grande expertise en la matière,et notamment en mesures d'évitement,de contrôle ,de réduction et d'intervention propres à cette activité,afin de pouvoir éviter le risque d'émission de poussières et fibres (aménagements,organisation traçabilité et acceptation préalable,conditions d'exploitation-interdiction par grands vents-,conditionnement,contrôles,casier MCCA différent du casier DND,recouvrement,etc...

Avis du CE:réponse satisfaisante,eu égard aux conditions strictes de l'accueil et du stockage de ces déchets

-Observation N°8:elle émane de l'APIE et concerne l'intégration paysagère de l'extension du site et notamment la co-visibilité de la zone sommitale herbacée.Dans sa réponse Suez met en avant que la co-visibilité n'impactera qu'une faible partie des habitations de Grenay et que les usagers empruntant les routes situées à proximité du site n'auront qu'un contact ponctuel et temporel avec ce site.La plantation d'arbres et d'arbustes ,aux systèmes racinaires profonds ,n'est pas recommandée;le dôme sera végétalisé,un paysage de fauche et pâturage agricole remplacera les actuelles surfaces agricoles,les éléments remarquables du paysage seront conservés,des écrans végétaux seront créés.A l'appui de ses propos,Suez présente un photomontage du dôme depuis la plaine de Chesnes et l'accès au Bas-de-Bonce,et depuis la route départementale reliant Satolas et Bonce à Saint-Laurent-de -Mure (état des lieux en octobre 2017 et état du projet à terme)

Avis du CE:avis favorable,à condition que la réalisation des aménagements décrits démarre dès l'autorisation d'exploiter

Observation N°9:elle émane de l'APIE et concerne le dossier de demande de dérogation espèces protégées et la décision du Conseil National de la Protection de la Nature(CNPN).Dans sa réponse,Suez mentionne les espèces protégées concernées par la demande de dérogation,précise les mesures compensatoires qui seront mises en oeuvre pour les impacts résiduels ainsi que les mesures d'accompagnement ,mais signale que la décision du CNPN n'est pas encore rendue.

Avis du CE:avis favorable ,d'autant qu'il s'agit d'une procédure indépendante de la procédure de cette enquête publique

-Observation N° 10:elle émane du maire de Grenay et des conseils municipaux de Saint-Quentin et Satolas et Bonce et concerne le respect des normes prescrites pour l'aménagement et l'exploitation du site.Dans sa réponse Suez indique les mesures de contrôle et de surveillance internes mis en place, le contrôle des ICPE effectué par l'inspection des installations classées,le contrôle du CHSCT, qui,lors de sa séance du 9 janvier 2018,n'a pas formulé d'opposition au projet présenté(cf annexe),le contrôle et le suivi exercés par la Commission de Suivi du Site,structure d'information et de concertation obligatoirement mise en place auprès de chaque ISDND et présidée par le Préfet ou son représentant,et qui pour l'ISDND de Satolas et Bonce,n'a pas formulé d'opposition au projet lors de sa séance du 13 juin 2018.De plus ,Suez indique son intention de mettre en place un nouveau comité de gouvernance avec la commune de Satolas et Bonce

Avis du CE:réponse satisfaisante,sous réserve de la mise en place de ce nouveau comité de gouvernance

-Observation N° 11:elle émane du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure et concerne la desserte de l'installation. En réponse Suez indique que l'accès des véhicules poids-lourds au site s'effectue par l'autoroute A43,par une sortie située à 3 km,puis par la RD 1006 entre Saint Quentin Fallavier et Grenay,puis par la voie communale « Montchat » qui dessert exclusivement l'installation de Suez et la déchetterie intercommunale du Syndicat Mixte Nord Isère Dauphiné (SMND);de plus le trafic poids-lourds ainsi généré représente en moyenne 110 camions/jour,ce qui représente 2 à 4%du trafic PL des autoroutes proches et6 à 8 % du trafic sur les routes départementales proches .

Avis du CE:réponse satisfaisante ,d'autant que l'extension de l'installation de Suez n'engendrera pas un trafic supplémentaire

-Observation N°12:elle concerne les conseils municipaux de Colombier-Saugnieu et Satolas et Bonce et du maire de Grenay au sujet des nuisances olfactives:voir réponse de Suez et avis du CE pour l'observation N°3 .

-Observation N° 13:elle émane du conseil municipal ,de Satolas et Bonce et concerne le suivi de la qualité de l'air ambiant autour de l'installation.Au terme de sa réponse,Suez conclut que « les mesures réglementaires périodiques réalisées en matière de suivi des rejets atmosphériques diffus et canalisés de l'installation ,mais également les analyses de la qualité de l'air ambiant menées autour de l'installation et l'étude des dispersions réalisées ,permettent d'assurer un impact résiduel faible sur la qualité de l'air »

Avis du CE:réponse satisfaisante,sous réserve de communiquer régulièrement sur le résultat des mesures effectuées

-Observation N° 14:elle émane du conseil municipal de Satolas et Bonce et concerne la demande d'engagements de Suez et la mise en place d'une nouvelle gouvernance et la sensibilisation du public. Suez propose une « charte de gouvernance »,afin de répondre aux trois objectifs d'amélioration de la qualité du cadre de vie,de contribution à l'attractivité du territoire et de communication et de sensibilisation de toutes les parties prenantes,dont les jeunes et les scolaires.Cette charte serait suivie par un Comité de pilotage,présidé par le maire de Satolas et Bonce et composé par un collègue d'élus municipaux et un collègue de représentants de Suez.Ce comité serait ouvert,une fois par an ,à tous les conseillers municipaux,afin de présenter le résultat des actions menées pendant l'année et d'établir la « feuille de route » de l'année à venir

Avis du CE:avis favorable ,sous réserve que cette charte et ce comité de pilotage fassent l'objet d'une délibération du conseil municipal,précisant notamment,sous une forme contractuelle ,les engagements de Suez

-Observation N° 15:elle concerne le rétablissement du chemin pédestre inscrit au PDIPR de l'Isère,demandé par le conseil municipal de Satolas et Bonce.Suez indique dans sa réponse que ce chemin,ainsi que l'ensemble des chemins communaux ne seront pas impactés par le projet,qui conserve l'emprise actuelle de l'installation,mais que le GR 422 peut faire l'objet d'un passage de véhicules de chantier.Suez s'engage à limiter au maximum l'utilisation de ce chemin et à le remettre en état en cas de dégradation

Avis du CE:réponse satisfaisante

-Observation N°16 : elle émane du conseil municipal de Satolas et Bonce et est relative aux conditions et calendrier de réalisation des travaux d'aménagement paysager et la demande de renaturation des abords de l'installation entre 2018 et 2020 .Suez indique que les conditions d'intégration paysagère sont présentés dans l'étude paysagère (dans l'étude d'impact) et que la poursuite du traitement paysager de Satolas 3 sera réalisée après l'obtention de l'avis favorable du CNPN concernant la demande de dérogation sollicitée pour le projet d'extension (mesures compensatoires)

Avis du CE:réponse satisfaisante,étant entendu que les engagements de Suez devront figurer dans la charte

-Observation N° 17:elle émane du conseil municipal de Satolas et Bonce qui souhaite la valorisation économique de l'installation et de son emprise foncière.Dans sa réponse Suez rappelle l'impact économique de l'installation ,en terme d'emplois,de travaux confiés à des entreprises locales ,de valorisation environnementale depuis 2016 avec la nouvelle plate-forme de co-génération biogaz.Suez indique par ailleurs que les terrains de l'installation bénéficient d'un régime réglementaire particulier instaurant des limitations en matière d'usage des sols et qu'à ce jour,l'usage futur de Satolas 3 consiste en une renaturation permettant son insertion paysagère.Cependant Suez « s'engage à étudier les projets et activités pouvant être développés sur les zone réaménagées de l'ISDND et présenter ces résultats dans les premiers mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter »

Avis du CE:réponse satisfaisante;il convient en effet d'une part de mettre en valeur les questions environnementales posées par cette installation et les réponses apportées par l'exploitant-notamment par des visites de la population et des scolaires-et d'autre part de commencer à étudier « l'après 2026 ».

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE N° E 1800108/38

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE EST :

- en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN) située sur la commune de Satolas et Bonce (Isère) par la mise en service d'un nouveau casier dit « casier 6 » dans la zone « Satolas 3 » située aux lieux-dits « Trosséas » et « Péclat »

- et en vue d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Satolas et Bonce et Grenay

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES DU COMMISSAIRE- ENQUÊTEUR

Gilles du Chaffaut

I SUR L'EXTENSION DE L'INSTALLATION (ISDND)

Une première constatation est à faire:le projet a suscité très peu de réactions au cours de l'enquête:aucune de particulier et un seul courrier émanant d'une association environnementale. On peut en déduire que le site, qui fonctionne depuis plus de 35 ans ,est admis ,ou toléré,par la population,qu'il « fait partie du paysage » en quelque sorte ,et que la population en accepte les nuisances,au regard de son intérêt économique notamment.Il convient donc d'assurer une information très complète et une totale transparence sur la vie du site,notamment pour faire pièce parfois à certains rumeurs infondées.

Il y a lieu de prendre en compte essentiellement les avis des organismes publics,de l'association ADIE ,et des élus municipaux,en particulier ceux de Satolas et Grenay et des réponses apportées par la Société Suez dans son envoi du 10 août 2018.Les réponses de Suez,analysées ci-dessus, sont argumentées et complètes.(voir mes avis)

C'est pourquoi,en raison :

- de l'importance de l'installation de la Société Suez pour l'économie de la région
- de la qualité du dossier fourni par cette société
- du très petit nombre d'observations recueillies pendant l'enquête -et notamment aucune en provenance des habitants-et de la reconnaissance par les organismes consultés ,ou ayant donné leur avis, de cette qualité,ainsi que de l'intérêt que représente cet établissement pour le secteur économique du « Grand Lyon »
- de l'avis globalement positif de trois des cinq communes concernées
- de l'avis nuancé de la commune de Satolas et Bonce,excepté la question de l'amiante
- de l'intérêt économique que représente également pour la région ,l'accueil,dans des conditions de sécurité maximum,de déchets provenant de l'amiante
- de la qualité et de la pertinence des réponses apportées par la Société Suez aux observations formulées dans le procès-verbal de l'enquête

-
-
-
-

J' ÉMETS AVIS **FAVORABLE ET SANS RÉSERVE** AU PROJET, ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

Première recommandation : la tenue des engagements de Suez en ce qui concerne la cartographie des émissions gazeuses ainsi que le bilan annuel des plaintes concernant les odeurs

Deuxième recommandation : le contrôle permanent des opérations concernant le stockage des déchets amiantés, ainsi qu'une information régulière à la population de Satolas et Bonce sur ces contrôles, compte-tenu de la relation particulière des habitants vis-à-vis de ces produits

Troisième recommandation: le réaménagement paysager du site dès l'autorisation accordée, contrairement à ce qui se serait passé lors de la précédente autorisation.

Quatrième recommandation: mettre en place cette « nouvelle gouvernance », et ce comité de pilotage élus/Suez immédiatement, au moyen notamment d'une délibération du conseil municipal, assortie d'un « protocole », signé par la commune de Satolas et Bonte et par Suez, protocole reprenant les engagements des deux parties, et notamment de Suez, engagements qui, s'ils n'étaient pas tenus par Suez, pourraient donner lieu à des sanctions pécuniaires.

À Grenoble, le 22 août 2018

le commissaire-enquêteur

II SUR L'EXTENSION DES SERVITUDES

Cette extension n'a pas suscité de remarques, hormis celles d'un couple, qui ne localisait pas leur parcelle concernée sur le plan qui leur avait été envoyé, mais qui, après l'avoir repérée sur le grand plan parcellaire figurant dans le dossier, ont accepté cette servitude de faible superficie, par rapport à leurs surfaces déjà concernées par les servitudes existantes.

Les surfaces supplémentaires concernées par ces nouvelles servitudes représentent, sur Sartolas et Bonce et Grenay, hors terrains appartenant à Suez :

14.782 m² avec l'extension du périmètre autour du casier 6

2.954 m² avec la création du périmètre autour des installations de biogaz et lixiviats, soit une faible extension par rapport à la surface totale de la SUP de Sartolas 2 et 3 (569.729m²).

Il convient également de noter que les terrains concernés sont constitués de prairies, bois et taillis et situés en zones naturelles ou agricoles dans les PLU des deux communes considérées et que la Société Suez indemnise les propriétaires touchés par ces servitudes.

C'est pourquoi, en raison de l'absence de remarques de fond des propriétaires concernés, de la relative faiblesse des nouvelles surfaces frappées de servitudes, et eu égard à l'importance économique du projet,

J'ÉMETS UN **AVIS FAVORABLE ET SANS RÉSERVE**

à l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Société Suez sur les communes de Satolas et Bonce et Grenay.

À Grenoble ,le 22 août 2018

Le commissaire-enquêteur

Gilles du Chaffaut

ANNEXES

-Mémoire en réponse de la Société Suez aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête

-Procès-verbal du CHSCT de Suez en date du 9 janvier 2018

-Relevé de décisions de la commission locale de suivi de l'installation de Suez ,en date du 13 juin 2018

-Présentation au conseil municipal du 13 décembre 2017 des aménagements paysagers ,actuels et futurs